

Madame la Conseillère fédérale
Simonetta Sommaruga
DETEC
3003 Berne

Par courrier électronique :
recht@bafu.admin.ch

Paudex, le 21 décembre 2021
PGB

Consultation : révision de la loi sur la protection de l'environnement

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons pris connaissance du projet de révision de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et prenons la liberté de vous faire connaître notre position sur les différents points abordés dans cette révision.

1. Protection contre le bruit.

L'objectif de la révision est de mieux coordonner la protection contre le bruit avec l'aménagement du territoire, en particulier en ce qui concerne les permis de construire et la délimitation des zones à bâtir. Pour les permis de construire, il est prévu que les critères relevant de la législation sur le bruit soient formulés plus clairement dans la loi. Pour les zones à bâtir, l'accroissement de l'espace habitable par le biais d'un changement d'affectation ou d'un accroissement du degré d'utilisation ne serait possible que «si un espace ouvert public servant à la détente accessible à pied se trouve à proximité».

Sur ces questions complexes, nous renvoyons de préférence à la position des organisations immobilières, et en particulier de l'Union suisse des professionnels de l'immobilier. En matière de permis de construire, par exemple, les dispositions proposées semblent poser divers problèmes pratiques qui pourraient être simplifiés en adoptant une notion déjà connue dans plusieurs cantons, dite de «la fenêtre d'aération». De même, des inquiétudes sont exprimées quant aux plans d'affectations qui seraient susceptibles d'imposer des mesures trop coûteuses aux propriétaires.

Nous estimons important que la position des professionnels de l'immobilier soit entendue, afin que les nouvelles dispositions de la LPE soient applicables avec un maximum de simplicité et qu'elles ne découragent pas la construction de nouveaux logements.

2) Subventionnement de l'assainissement des sites contaminés

Les autorités fédérales constatent que les mesures d'investigation et d'assainissement décidées à la fin des années nonante sont encore loin d'être terminées, alors que l'horizon d'action avait été défini sur une à deux générations. L'objectif est d'accélérer l'exécution de ces mesures, principalement en limitant dans le temps le versement des indemnités fédérales pour les investigations (jusqu'en 2028) et pour les mesures d'assainissement (jusqu'en 2040), et en octroyant aux cantons des indemnités forfaitaires supplémentaires pour les mesures qui seront exécutées dans les délais.

Dans la mesure où les cantons, principalement concernés, ont été associés à l'élaboration de ce projet, nous n'avons pas d'objection à formuler.

En ce qui concerne l'assainissement des sols pollués sur lesquels des enfants en bas âge sont susceptibles de jouer, nous retenons avec satisfaction que les modifications proposées prévoient une différenciation entre les sols dans le domaine public, où l'investigation et l'assainissement doivent impérativement être exécutés, et les sols privés, où ces mesures restent facultatives.

3) Taxes d'incitation sur la teneur en soufre de combustibles et de carburants

Les articles prévoyant des taxes d'incitation sur la teneur en soufre de l'huile de chauffage extra-légère, de l'essence et de l'huile diesel ne sont plus appliqués depuis 2009, car des valeurs limites plus basses sont désormais prévues dans l'ordonnance sur la protection de l'air. Il est par conséquent proposé d'abroger ces articles.

Cette suppression est logique et n'appelle pas de commentaire de notre part.

4) Formation à l'emploi des produits phytosanitaires.

La réglementation actuelle ne prévoit pas la possibilité de soutenir financièrement des formations pour les utilisateurs de produits phytosanitaires pour professionnels. Or de telles formations sont demandées dans le cadre du «Plan d'action PPh» 2017 du Conseil fédéral. La modification de la LPE doit permettre à l'OFEV, en tant qu'autorité de régulation des permis PPh, d'indemniser jusqu'à 50% des frais de formations liées aux permis PPh.

Nous n'avons pas d'objection à formuler sur ce point.

5) Programme de cyberadministration du DETEC

Un nouvel article est proposé afin de créer la base légale formelle du programme «eGovernment DETEC» dans le domaine environnemental (réalisation des procédures et traitement des données par voie électronique).

Nous n'avons pas d'objection à formuler sur ce point.

6) Actualisation des dispositions pénales de la LPE

Les modifications proposées visent à corriger certaines incohérences et à lutter plus efficacement contre la criminalité environnementale par métier ou en bande. Actuellement, le droit pénal de l'environnement est constitué presque exclusivement de contraventions et de délits; il ne comporte quasiment jamais la notion de crime. Désormais, les délits environnementaux devraient être portés au niveau de crimes lorsque des circonstances aggravantes existent (actes commis en bande, par métier ou par habitude et portant des effets potentiels graves). Inversement, les délits mineurs, de peu de gravité, seront considérés comme des contraventions et non plus comme des délits.

Cette différenciation nous semble logique et acceptable. Nous pouvons y souscrire.

Conclusion

Sur la base de ce qui précède, nous approuvons le projet de révision de la LPE, sous réserve des dispositions relatives au bruit, pour lesquelles nous estimons que les objections exprimées par les professionnels de l'immobilier doivent être entendues.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce qui précède et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal



Pierre-Gabriel Bieri